

PROTECTION SOCIALE



DANS CE NUMÉRO

EDITO

**REVIREMENT DE
JURISPRUDENCE SUR LES
NÉGOCIATIONS
OBLIGATOIRES AU NIVEAU DE
L'ÉTABLISSEMENT DISTINCT**

FLASH INFO

EDITO

par Gérard Bourlet



L'expression « **Chambre introuvable** » est attribuée à Louis XVIII, car il n'aurait pu en trouver une aussi favorable à son trône. Cependant le régime va être confronté à cette chambre « **plus royaliste que le roi** ».

Celle-ci qui siège à partir du 7 octobre 1815 sera suspendue en avril 1816 et dissoute le 5 septembre permettant l'établissement d'une assemblée plus libérale.

L'histoire nous offre des enseignements que nos politiques devraient méditer.

Revirement de jurisprudence sur les négociations obligatoires au niveau de l'établissement distinct

Le Code du travail permet à l'employeur et aux organisations syndicales représentatives de négocier un accord collectif de droit commun, dit de « méthode », qui précise le calendrier, la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans le groupe, l'entreprise ou l'établissement (art. L. 2242-10 CT).

Cette disposition ne prévoit pas expressément la possibilité de négocier les niveaux auxquels les négociations peuvent être menées, en particulier dans les entreprises à établissements distincts.

Jusqu'alors, la Cour de cassation permettait aux employeurs d'engager les négociations obligatoires par établissement ou par groupe d'établissements, à condition qu'aucune des organisations syndicales représentatives dans l'établissement ou le groupe d'établissements où la négociation doit s'ouvrir ne s'y oppose (Cass. soc., 21 mars 1990, n° 88-14794).

Le 3 avril dernier, la Haute juridiction a opéré un revirement jurisprudentiel et a affirmé qu'un accord collectif négocié et signé aux conditions de droit commun peut définir, dans les entreprises comportant des établissements distincts, les niveaux auxquels la négociation obligatoire est conduite.

Un accord de méthode valablement conclu peut donc prévoir que les négociations périodiques obligatoires sont conduites au niveau de chacun des établissements distincts, peu important l'absence d'unanimité des syndicats représentatifs dans ces établissements.
Cass. soc. 3 avril 2024, n° 22-15784

FLASH INFO : En 2022, sur 916 000 demandes de retraite, une pension sur sept comportait une erreur financière, relevait un rapport de la Cour des comptes paru en 2023 / **Le COR (conseil d'orientation des retraites) a annoncé dans son dernier rapport un déficit croissant du système de retraites** / Journée mondiale de la liberté de la presse : les journalistes toujours plus menacés / **La presse gratuite réduit fortement la voilure pour faire des économies**

